



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.8
9 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M^{me} Daes, M. Eide, M. Goonesekere,
M. Guissé, M^{me} Hampson, M. van Hoof, M. Joinet, M. Kartashkin, M^{me} Motoc,
M. Ogurtsov, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Rodríguez-Cuadros,
M. Sik Yuen, M^{me} Warzazi, M. Yimer, M. Yokota et M^{me} Zerrougui:
projet de résolution

**2001\... Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés
transnationales sur la jouissance des droits de l'homme**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969,

la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles» et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration sur les principes du Droit international concernant les relations amicales et coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Préoccupée vivement par le poids prépondérant qu'ont les sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et les incidences qu'ont leurs activités et méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans

les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant notamment sa résolution 1998/8 du 20 août 1998,

Rappelant les résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 25 février 1994, 1995/13, du 25 février 1995, 1996/15, du 11 avril 1996, 1997/9, du 3 avril 1997, 1998/24, du 17 avril 1998, 1998/72, du 22 avril 1998, 1999/22, du 23 avril 1999, 1999/79, du 28 avril 1999, 2000/5, du 13 avril 2000, 2000/82, du 26 avril 2000, 2001/25 et 2001/27, du 20 avril 2001, et 2001/32, 2001/33 et 2001/35, du 23 avril 2001 de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement et aux droits économiques sociaux et culturels,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995, et du document de travail établi par M. El-Hadji Guissé en application de sa résolution 1997/11 (E/CN.4/Sub.2/1998/6) relatives aux sociétés transnationales,

1. *Remercie* le Président du groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la troisième session du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/9);

2. *Remercie également* M. Asbjørn Eide et M. David Weissbrodt pour l'important travail effectué, et leur demande de continuer leurs recherches et de soumettre leurs documents de recherche au Groupe de travail et à la Sous-Commission, en tenant compte des commentaires et contributions des experts et de toutes autres sources, notamment des institutions spécialisées du système des Nations Unies, entre autres le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour aboutir à la rédaction d'un instrument contraignant,

3. *Apporte son appui* à la Déclaration sur le droit au développement et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour

le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

4. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales afin qu'il puisse remplir son mandat, et en particulier:

a) Examiner, recevoir et rassembler des informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Établir une liste des différents instruments et normes pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la coopération internationale applicables aux sociétés transnationales;

c) Contribuer à l'élaboration de normes pertinentes pour ce qui est des droits de l'homme et des sociétés transnationales et d'autres unités économiques dont les activités ont des conséquences sur les droits de l'homme;

d) Analyser la possibilité d'établir un mécanisme de suivi permettant d'appliquer des sanctions et d'obtenir des réparations pour les violations et les dommages commis par les sociétés transnationales, et contribuer à l'élaboration de normes impératives à cette fin;

e) Établir une liste des divers accords existants en matière d'investissement, d'agriculture, de commerce et de services, tant régionaux qu'internationaux, en relation avec les activités des sociétés transnationales, et leur impact sur les droits de l'homme, et analyser leur compatibilité avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

f) Étudier les effets de la concurrence entre les sociétés transnationales, telles que fusions, achat et revente de sociétés et le système des oligopoles, sur la jouissance des droits de l'homme et sur le choix de développement des peuples ainsi que leurs compatibilités avec le droit international en matière des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la souveraineté des États et du droit au développement;

g) Demander au secrétariat d'établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

h) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction;

5. *Demande* au Groupe de travail de soumettre son rapport sur sa quatrième session à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.
